

8.2.2006

A6-0409/401

**AMENDEMENT 401**

déposé par Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

---

Amendement 401  
Article 17, point 23bis (nouveau)

*(23bis) Agences de travail intérimaire*

Or. en

8.2.2006

A6-0409/402

**AMENDEMENT 402**

déposé par Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 402

Considérant 32bis (nouveau)

*(32bis) Les activités des agences de travail intérimaire, à savoir le recrutement de travailleurs, constituent des services particulièrement sensibles. C'est pourquoi de nombreux États membres arrêtent des réglementations spécifiques pour ces activités, prescrivant les conditions de l'emploi de travailleurs intérimaires, et notamment des dispositions susceptibles d'être concernées par l'article 14, ainsi que des exigences à évaluer conformément à l'article 15. Ces réglementations, qui visent à protéger les travailleurs intérimaires et à prévenir les abus, sont justifiées par des considérations supérieures d'intérêt public. Les informations sur les réglementations nationales applicables aux agences de travail intérimaire, consultables tout au long du processus d'évaluation, constituent une base utile pour l'harmonisation des instruments concernant ces agences.*

Or. en

*Justification*

*Les services des agences de travail intérimaire, qui recrutent des travailleurs, sont des*

AM\601697FR.doc

PE 369.515v01-00

*services au sens du traité CE et relèvent donc du champ d'application de la proposition relative aux services. Ces agences pourraient par conséquent bénéficier de cette proposition, et de ses dispositions relatives à la simplification administrative.*

*Actuellement, les agences de travail intérimaire font l'objet de très nombreuses restrictions: elles doivent satisfaire à l'exigence d'établissement, à des autorisations, à des garanties, à des conditions de forme juridique, à des exigences concernant l'effectif de leurs employés, etc.... Dans la proposition de la Commission, des exigences, qui régissent l'accès à cette activité et son exercice, relèvent du principe du pays d'origine. Cependant, ce principe n'est pas applicable aux dispositions et réglementations concernant l'utilisation qui est faite des travailleurs intérimaires (par ex. interdictions d'affecter des travailleurs intérimaires dans certains secteurs), ou leur protection (limitations de la durée des contrats de travail intérimaire, protection contre les licenciements, salaire etc...). Ces conditions, qui protègent le travailleur (intérimaire), notamment les conditions de recrutement, sont couvertes par la dérogation aux fins d'application de la directive sur le détachement de travailleurs.*

8.2.2006

A6-0409/403

**AMENDEMENT 403**

déposé par Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 403

Article 1er, paragraphe 2bis (nouveau)

***2bis. La présente directive n'affecte pas les services de santé publique ni l'accès au financement public des fournisseurs de soins de santé.***

Or. en

*Justification*

*La directive respecte pleinement les compétences des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture des services de santé publique. Les services de santé privés et les services de santé financés par des fonds privés devraient relever du champ d'application de la directive. Il importe par conséquent que ces services opèrent dans le cadre juridique de la directive et soient intégrés au système de simplification et de coopération administrative. En particulier, les patients qui paient eux-mêmes un traitement extra-hospitalier dans d'autres États membres devraient avoir droit au remboursement de ces soins.*

8.2.2006

A6-0409/404

**AMENDEMENT 404**

déposé par Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 404

Article 7, point 8

*(8) aux dispositions de l'article [...] de la directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles];*

*(8) en ce qui concerne les qualifications professionnelles, les matières relevant du titre II de la directive .../... relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce comprises les exigences en vigueur dans les États membres où le service est fourni réservant l'exercice d'une activité à une profession déterminée;*

Or. en